

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

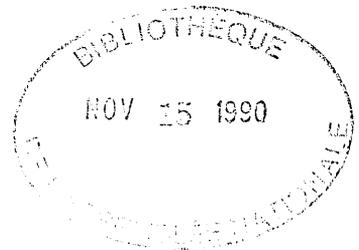
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

**Loi abrogeant la Loi sur les timbres
et modifiant diverses dispositions
législatives**

Présentation

Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice



Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abroge la Loi sur les timbres.

Il supprime l'obligation d'apposer un timbre sur les actes de procédure et les documents produits aux greffes des tribunaux ou délivrés par ceux-ci de même que sur les documents présentés aux bureaux d'enregistrement pour constater le versement des droits et honoraires dus au gouvernement.

Le projet de loi reprend une disposition de la Loi sur les timbres et introduit à cette fin dans la Loi sur les bureaux d'enregistrement et dans la Loi sur les tribunaux judiciaires une disposition suivant laquelle aucun acte de procédure ou autre document ne peut être produit au greffe du tribunal ou dans un bureau d'enregistrement, à moins que les droits ou les honoraires prescrits par le gouvernement ne soient versés.

Par ailleurs, il modifie la Loi sur les bureaux d'enregistrement afin de maintenir l'exonération du paiement des honoraires pour l'enregistrement des actes constatant les prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole et de la Loi canadienne sur le crédit agricole ainsi que pour les recherches faites à ce sujet dans les bureaux d'enregistrement.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur les tribunaux judiciaires pour accorder au gouvernement le pouvoir de déterminer, dans les tarifs d'honoraires, de frais judiciaires ou de droits de greffe adoptés en vertu de ces lois, des cas d'exonération du paiement de ces honoraires, frais ou droits.

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
- Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2)
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Projet de loi 95

Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *b*, de « , en vertu de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) ».

2. L'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Il peut, dans un tarif:

1° déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des honoraires ou les documents ou les services faisant l'objet d'une exonération de paiement;

2° prescrire, pour les services qu'il désigne, les modalités de paiement de ces honoraires ainsi que les personnes, ministères et organismes qui peuvent en bénéficier. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des suivants:

« **37.1** Lorsque le tarif établi conformément à l'article 37 prescrit que des honoraires doivent être versés pour l'enregistrement d'un document ou la prestation d'un service dans un bureau d'enregistrement, ce document ne peut être présenté au registrateur et, sous réserve des modalités de paiement prescrites conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37, ce service ne peut être fourni par celui-ci, à moins que ces honoraires ne soient versés.

« **37.2** Aucuns honoraires ne sont exigibles :

1° pour l'enregistrement des actes constatant un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial consenti en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou un prêt consenti en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.C., [1985], chapitre F-2) de même que pour l'enregistrement d'un avis d'adresse s'y rapportant;

2° pour les recherches faites pour les fins de tels prêts dans les bureaux d'enregistrement;

3° pour la délivrance par un registrateur pour les fins de tels prêts, de certificats, d'extraits ou de copies de l'index des immeubles, du registre des nantissements agricoles et forestiers ou du registre tenu en vertu de l'article 45 de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., chapitre C-53). ».

4. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « que les timbres d'enregistrement sont apposés régulièrement sur les actes, copies, certificats et livres de recherches » par « que les honoraires pour l'enregistrement et les services rendus ont été versés ».

5. L'article 111 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « y avoir apposé les timbres judiciaires » par « que les frais judiciaires aient été versés ».

6. L'article 112 de ce code est remplacé par le suivant :

« **112.** En cas d'urgence, le bref peut être délivré, sans sceau, en dehors des heures de bureau même un jour non juridique, pourvu que le paiement des frais judiciaires soit immédiatement fait au protonotaire ou à la personne désignée par lui en vertu du troisième alinéa de l'article 44, qui devra aussitôt que possible apposer le sceau sur l'exemplaire laissé entre ses mains pour le dossier de la Cour, après y avoir fait mention de la date du paiement des frais et de leur montant. ».

7. L'article 64 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

8. L'article 39 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant :

«**39.** Le tarif établi en application de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) s'applique au dépôt fait en vertu des dispositions ci-dessus chez l'inspecteur général des institutions financières. ».

9. L'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de « ou de la Loi sur les timbres (chapitre T-10) ».

10. La Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) est abrogée.

11. L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**224.** Le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux. Il peut, dans un tarif, déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement.

Lorsqu'un tarif établi conformément au premier alinéa prescrit que des frais judiciaires ou des droits de greffe doivent être versés pour la production ou la délivrance d'un acte de procédure judiciaire ou d'un autre document ou pour la prestation d'un service, cet acte de procédure ou ce document ne peut être produit au tribunal ou à un officier de justice ou délivré par celui-ci et ce service ne peut être rendu à moins que ces frais ou droits ne soient versés.

Mention de la date de production de tout acte de procédure judiciaire ou de tout document et, le cas échéant, de la date du versement de ces frais ou de ces droits et de leur montant doit apparaître sur cet acte de procédure ou ce document. ».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.